

**N° 386789**

**Société Domaine Porte des  
Neiges et autre**

**6<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 7 juillet 2016**

**Lecture du 27 juillet 2016**

## **CONCLUSIONS**

**M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public**

I. Par un arrêté 3 mars 2009, le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté la demande des sociétés Domaine Porte des Neiges et Résidence Porte des Neiges tendant à l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'équipements hydrauliques destinés à l'aménagement d'un domaine skiable.

Les deux sociétés ont formé un recours gracieux contre cet arrêté le 5 mai 2009, puis un recours contentieux. Par un jugement du 11 mars 2011, le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé cet arrêté et la décision implicite de rejet du recours gracieux et, d'autre part, enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande dans un délai de quatre mois.

Mais par l'arrêt du 24 octobre 2014 contre lequel se pourvoient les deux sociétés, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement et rejeté la demande présentée devant ce tribunal en retenant, par un moyen relevé d'office, la tardiveté de cette dernière.

II. Vous n'aurez pas beaucoup de doute pour annuler cet arrêt en faisant application de votre jurisprudence de Section du 21 décembre 2007, Groupement d'irrigation des prés de la Forge et autres, n° 280195, Rec. p. 543, sous les deux aspects qu'elle juge.

Cette décision déduit des « procédures particulières applicables en vertu » des dispositions de l'article 10 la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, aujourd'hui codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et de son décret d'application, « qui, d'une part, associent le demandeur ou l'exploitant à différentes étapes en le mettant à même de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause avant l'intervention des décisions, et, d'autre part, confient au juge des pouvoirs étendus de pleine juridiction dans les conditions rappelées ci-dessus, que l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, pour

contester les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ».

Cet aspect de la décision n'est pas contesté devant vous.

La décision de section admet toutefois que, dès lors que l'arrêté attaqué mentionnait que celui-ci était susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique, prorogeant dans les deux cas le délai de recours contentieux, dans ces circonstances particulières, eu égard aux garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit au recours, l'arrêt attaqué ne pouvait regarder comme tardive la demande contentieuse au motif que le recours gracieux n'avait pu interrompre le délai de recours contentieux. En un mot, dès lors que l'administration a elle-même induit en erreur, dans des termes suffisamment clairs, le demandeur, la tardiveté ne peut lui être opposée.

Le cas qui vous est soumis n'est que légèrement différent : l'article 2 de l'arrêté attaqué énonce que « Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire. / Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative ».

Comme vous le savez, ce dernier article indique que « Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre [la] décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa ».

C'est donc par renvoi à un texte réglementaire qu'est indiqué au destinataire de l'arrêté que le recours gracieux conserve le délai du recours contentieux, et non directement dans le texte de l'arrêté comme dans l'affaire de section.

Mais cette différence de circonstances ne justifie pas une différence de solution : le renvoi au texte réglementaire est de même portée que l'incorporation des disposition qu'il comporte dans le texte de l'arrêté préfectoral, et susceptible d'induire de même façon en erreur son destinataire. Les garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit au recours conduisent donc à exonérer ce dernier de la règle contentieuse spéciale sur l'absence d'effet du recours gracieux.

La cour a donc commis l'ED qui lui est reproché en regardant comme tardive la demande présentée au tribunal administratif de Montpellier au motif que le recours gracieux n'avait pu interrompre le délai de recours contentieux, sans compte des circonstances particulières de l'espèce.

Vous pourrez donc annuler l'arrêt attaqué et mettre à la charge de L'État la somme globale de 3000 euros à verser à la société Domaine Porte des Neiges et à la société Résidence Porte des Neiges une au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.